

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Toges (08), reçue le 6 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2013 ;

Considérant que la commune de Toges est limitrophe de la commune de Ballay, dont le territoire est partiellement inclus dans le périmètre du site d'importance communautaire n°FR2100298 « prairies de la vallée de l'Aisne » ; qu'ainsi, le projet de carte communale de Toges est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone constructible de 7,5 ha comprenant la partie actuellement urbanisée de la commune et permettant une extension de celle-ci vers l'est et le sud sur une superficie d'environ 0,45 ha et, d'autre part, une zone non constructible d'une superficie de 336,5 ha ;

Considérant que le site d'importance communautaire « prairies de la vallée de l'Aisne », d'une superficie de 4 242 ha, désigné en raison de son intérêt botanique, ornithologique, entomologique et ichtyologique, est situé à environ 4 km au sud-ouest de la partie actuellement urbanisée de la commune de Toges ;

Considérant que le développement de l'urbanisation de Toges sera limité ; que, en raison de la distance qui sépare la zone constructible du site Natura 2000, ce développement et, en particulier, l'augmentation des rejets d'eaux usées qu'il pourra provoquer, n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats naturels qui ont motivé la désignation de ce dernier ;

Considérant qu'au regard de la faible superficie des espaces naturels, par ailleurs abondants dans le secteur, susceptibles d'être consommés par le développement de l'urbanisation, le zonage proposé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la conservation des espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Toges n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 19 JUL. 2013

Pour le préfet,



Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex